



PROCES-VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL DU 11 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à 18 heures, le Comité Syndical dûment convoqué se réunit à Artonne en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GALTIER.

Date de convocation du Conseil : 04/12//2025

Présent(e)s :

Titulaires : HOUSSIER Stéphane, MONNET Karina, BARDIN Stéphane, ROCHE Philippe, GALTIER Jean-Michel, OLIVEIRA Antonio, LABBE Daniel, LAFAYE Patrice, BIGAY Bertrand, DESSENDIER Lionel, CHANIER Roland, CHASSAGNE Eugène, MARTIN Roland, LEMOINE Jean-Claude, LASSET Paul, CHAVAROUX Christian, COLLARDEAU Laurent, GOMICHOIN Michel, SALGUES Julien, FOURNET-FAYARD Arnaud, délégués titulaires, lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Suppléant remplaçant de titulaire : DEBRE Aurélien

Titulaires absents : DOLAT Gilles qui donne pouvoir à LABBE Daniel, FABRE Jean-Louis qui donne pouvoir à CHANIER Roland, BIONNIER Cédric, LOUP Julie, MOULIN François qui donne pouvoir à GALTIER Jean-Michel, CRESPO Luis, CLIQUE Michel qui donne pouvoir à MARTIN Roland, TIXIER Guy, MICHEL Didier, EYMIN Philippe qui donne pouvoir à FOURNET-FAYARD Arnaud.

Présents à l'ouverture de la séance : 21 dont 21 ayant droit de vote + 5 pouvoirs = 26 voix
Le quorum est atteint.

Présence de Maxime GIRAUD, technicien SPANC.

ORDRE DU JOUR

- SPANC - Point annuel sur le Service pour Assainissement Non Collectif
- SPANC - Tarifs 2026
- SPANC - Subvention des contrôles périodiques de bon fonctionnement pour l'année 2026 auprès du Conseil Départemental
- SPANC – Aides aux particuliers pour les réhabilitations d'installations ANC pour l'année 2026 auprès du Conseil Départemental
- Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026
- Tarifs de l'assainissement collectif 2026 et cas particulier d'Aubiat
- Programme de travaux 2026 : approbation du projet de mise en séparatif et suppression de déversoir d'orage Rue de La Limagne et Rue de La Garenne (Pontmort) à Chambaron/Morge – Demande de subvention

- Programme de travaux 2026 : approbation du projet de suppression de la station d'épuration du bourg d'Aubiat et raccordement du réseau à la station d'épuration des Martres/Morge - Demande de subvention
- Programme de travaux 2026 : approbation du projet de mise en séparatif et suppression de déversoir d'orage Rue de La Liberté et Rue de l'Allée, à DAVAYAT (Le Mas) – Demande de subvention
- Point sur les travaux
- Approbation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)
- Participation financière de la collectivité à la mutuelle Santé
- Avenant n°5 au contrat de Délégation de Service Public avec SEMERAP
- Admission en non-valeurs de créances SEMERAP prescrites de l'année 2018
- Point sur Semerap
- Décision modificative n°1 du BP 2025
- Autorisation de paiement des investissements avant le vote du BP 2026
- Questions diverses

Approbation du compte-rendu du conseil syndical du 25 septembre 2025 à l'unanimité.

Désignation du secrétaire de séance : Stéphane HOUSSIER

Décisions prises par le Président par délégation du conseil syndical (délibération du 08/09/2020) :

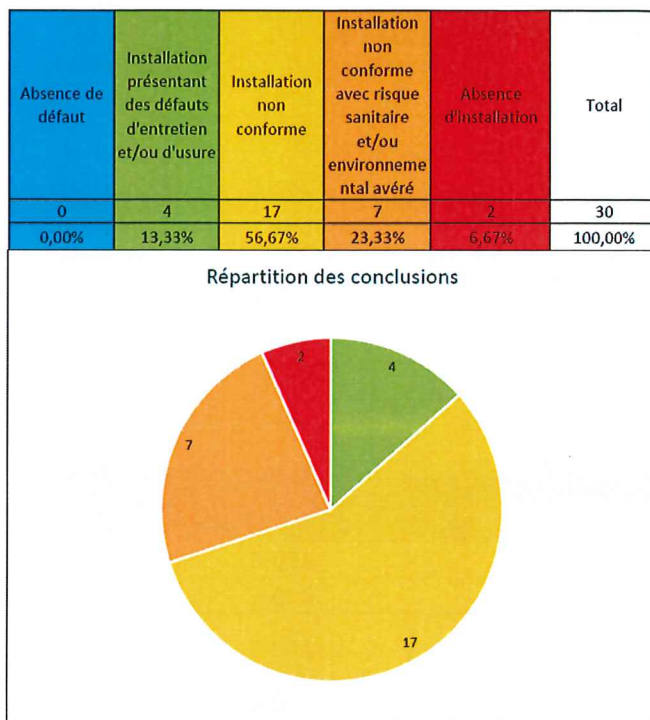
- avenant au marché SADE de travaux Rue du Four à Davayat pour un montant de plus-value de 735 € HT
- facture à l'entreprise FRAISSE pour l'arrachage et replantation de haies autour de la station d'épuration de Parret à SAINT-MYON – Montant 16 500HT soit 19 800 TTC

● SPANC – Point annuel du service

Présenté en séance par le technicien SPANC Maxime GIRAUD.

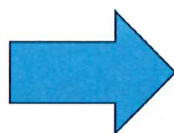
Il explique que ce bilan ne porte que sur les 6 derniers mois de l'année, les 6 premiers ayant été consacrés davantage à la mise en place du service et du logiciel spécifique.

Contrôle ANC 2025	
Contrôle préalable du projet	4
Contrôle de l'exécution des travaux	6
contrôle du fonctionnement et de l'entretien	25
Contrôle pour vente d'un bien immobilier à usage	5
Contre visite	1
Obstacle à l'accomplissement des missions de	0
Non réalisation des travaux dans les délais imposés	1
Total redevance	6 011,98 €
Total pénalité	750,00 €

Bilan 2025 des contrôles de fonctionnement et d'entretien

Commune	Nombre ANC selon SPANC SEMERAP	Part sur SIA Morge
TEILHEDE	6	20,0%
AUBIAT	11	36,7%
LE CHEIX SUR MORGE	2	6,7%
BEAUREGARD VENDON	3	10,0%
YSSAC LA TOURETTE	3	10,0%
CHAMBARON SUR MORGE	3	10,0%
SARDON	0	0,0%
PROMPSAT	0	0,0%
CHATEL GUYON	0	0,0%
DAVAYAT	0	0,0%
LES MARTRES SUR MORGE	2	6,7%
VARENNES SUR MORGE	0	0,0%
GIMEAUX	0	0,0%
Total	30	100,0%

Commune	ANC selon SPANC SEMERAP	ANC selon Facturation SEMERAP et SM	Différence
AUBIAT	69	250	181
TEILHEDE	101	93	-8
BEAUREGARD-VENDON	56	46	-10
LE CHEIX SUR MORGE	29	34	5
CHAMBARON SUR MORGE	21	30	9
SARDON	21	21	0
PROMPSAT	14	14	0
YSSAC-LA-TOURETTE	9	8	-1
DAVAYAT	7	7	0
LES MARTRES SUR MORGE	8	6	-2
CHATEL-GUYON	3	3	0
VARENNES SUR MORGE	2	2	0
GIMEAUX	0	0	0
Total	340	514	174



Commune	Contrôle à prévoir
Aubiat	71
Chambaron sur Morge	1
Beauregard Vendon	5
Teilhède	7
Total	84
Contrôle pour vente	6
Total	90

● **SPANC - Tarifs 2026 du Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC)**

(délibération 2025/1112/01)

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de reconduire les tarifs de l'Assainissement Non Collectif de 2025 pour l'année 2026, sur l'ensemble du territoire du SIA Morge et Chambaron.

Les tarifs proposés pour le territoire du SIAMC sont les suivants :

Tarifs proposés pour les installation inférieures ou égales à 20 EH	
Type de redevance	Montant facturé à l'utilisateur (TTC)
Contrôle préalable du projet	150 €
Contrôle de l'exécution des travaux	150 €
Contrôle au premier contrôle du fonctionnement et de l'entretien	140 €
Contrôle du fonctionnement et de l'entretien	140 €
Contrôle du fonctionnement et de l'entretien en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	160 €
Contre visite	80 €
Déplacement sans intervention	60 €

Tarifs proposés pour les installations supérieures à 20 EH	
Type de redevance	Montant facturé à l'utilisateur (TTC)
Contrôle préalable du projet	300 €
Contrôle de l'exécution des travaux	300 €
Contrôle au premier contrôle du fonctionnement et de l'entretien	280 €
Contrôle du fonctionnement et de l'entretien	280 €
Contrôle du fonctionnement et de l'entretien en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	320 €
Contre visite	160 €
Déplacement sans intervention	60 €

Tarifs proposés pour les sanctions	
Type de sanction	Montant facturé à l'utilisateur (TTC)
Obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles	Majoration de 100% de la redevance relative à la mission de contrôle qui aurait dû être effectué
Non réalisation des travaux dans les délais imposés	Majoration de 400% de la redevance relative à la Contrôle de l'exécution des travaux

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité* de :

- approuver les tarifs SPANC 2026 pour application au 1^{er} janvier 2026 tels que présentés ci-dessus

**Les délégués des communes n'ayant pas la compétence optionnelle ANC ne sont pas concernés par l'affaire mise en délibération (Artonne et St Myon), en application de l'article 6 des statuts du syndicat. Ils ne prennent pas part au vote.*

● SPANC - Subvention des contrôles périodiques de bon fonctionnement pour l'année 2026 auprès du Conseil Départemental

(délibération 2025/1112/02)

Monsieur le Président explique que des subventions peuvent être sollicitées auprès du Conseil Départemental au titre des contrôles périodiques de bon fonctionnement des installations existantes. Le service SPANC du syndicat met en place chaque année une campagne de contrôle de ces installations sur son périmètre.

Pour la réalisation de cette prestation, le Conseil Départemental propose une subvention de 20% du montant HT de la visite de l'installation.

Le nombre de contrôles estimés pour l'année 2026 est de 90 pour un montant global de 12 720,00 €, soit une aide financière de 2 544,00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité* :

- D'autoriser Monsieur le Président à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour les contrôles périodiques de bon fonctionnement de l'année 2026.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire au dossier.

**Les délégués des communes n'ayant pas la compétence optionnelle ANC ne sont pas concernés par l'affaire mise en délibération (Artonne et St Myon), en application de l'article 6 des statuts du syndicat. Ils ne prennent pas part au vote.*

● SPANC – Aides aux particuliers pour les réhabilitations d'installations ANC pour l'année 2026 auprès du Conseil Départemental

(délibération 2025/1112/03)

Monsieur le Président explique qu'une aide financière du Conseil Départemental existe pour les propriétaires réalisant des travaux de Réhabilitation sur leur installation d'assainissement non collectif.

Cette aide ne pouvant être attribuée aux particuliers directement, elle doit être sollicitée par le service SPANC du syndicat. Cette demande nécessite au préalable la signature d'une convention entre le syndicat et le Conseil Départemental.

Les dossiers de demande d'aide doivent être déposés avant le 31 décembre 2025.

L'aide financière prévisionnelle est de 20% du montant des travaux plafonné à 9 500 € HT + 500 € HT pour l'étude de sol.

Ainsi, pour les subventions de l'année 2026, 30 foyers maximum peuvent bénéficier de l'aide financière.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité* :

- D'autoriser Monsieur le Président, à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour les aides aux particuliers oeuvrant à la réhabilitation de leur assainissement non collectif
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec le Conseil Départemental, et tout document nécessaire à la procédure.

**Les délégués des communes n'ayant pas la compétence optionnelle ANC ne sont pas concernés par l'affaire mise en délibération (Artonne et St Myon), en application de l'article 6 des statuts du syndicat. Ils ne prennent pas part au vote.*

● Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026.

(délibération 2025/1112/04)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2025-117 du 3 juillet 2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne portant fixation des tarifs de redevances pour son 12eme programme (années 2025 à 2030) et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation par affermage du service public de l'assainissement collectif passé entre le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Morge et Chambaron et la SPL SEMERAP, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, et notamment son article 8.3 relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité, pour le périmètre de la collectivité à l'exception des communes d'Aubiat, Sardon et Châtel-Guyon (Village les Grosliers) ;

Vu le contrat de délégation par affermage du service public de l'assainissement collectif passé entre la commune de SARDON et la SPL SEMERAP, transféré au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Morge et Chambaron le 1^{er} janvier 2025, entré en vigueur le 1^{er} mars 2022, et notamment son article 8.3 relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité, pour la commune de Sardon ;

Vu la convention pour la facturation de la redevance assainissement en date du 11/12/2024 conclue entre le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Morge et Chambaron et la SPL SEMERAP et le reversement de la part collectivité de la redevance assainissement par SPL SEMERAP qui facture conjointement l'eau et l'assainissement sur le territoire de la commune d'AUBIAT, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Vu la convention pour la facturation de la redevance assainissement en date du 01/08/2016 conclue entre le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Morge et Chambaron et la commune de Châtel-Guyon, transférée à la Communauté d'Agglomération de Riom Limagne et Volcans qui a donné délégation à SEMERAP/SUEZ pour la facturation, et le reversement de la part collectivité de la redevance assainissement par SEMERAP/SUEZ qui facture conjointement l'eau et l'assainissement sur le territoire du village Les Grosliers (Châtel-Guyon), ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation

d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- l'Agence de l'Eau Loire Bretagne facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « *supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement* » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a fixé à **0,28 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à **0,370** (sur la base des données techniques du fonctionnement des ouvrages en 2024).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

Considérant qu'il appartient à SPL SEMERAP, et SEMERAP/SUEZ (pour le territoire Les Grosliers à Châtel-Guyon) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre des contrats de délégation et conventions de facturation ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux de TVA en vigueur ;

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité* :

- De fixer à **0,10 € HT /m³** le supplément au prix du m³ facturé aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2026,

- Que le supplément au prix pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversé au syndicat, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées par SPL SEMERAP (et SEMERAP/SUEZ pour le cas Les Grosliers de Châtel-Guyon) conformément aux contrats de délégation et conventions de facturation correspondants.

● Tarifs de l'assainissement collectif 2026 et cas particulier d'Aubiat

Le tableau ci-dessous synthétise les éléments du tarif depuis le début du contrat avec Semerap en 2019 :

ANNEE	Part syndicale HT		Exploitation SEMERAP		Prix usagers HT				TAXES	TVA	Prix usagers TTC	
	PF/an	PV/m3	PF/an	PV/m3	PF/an	PV/m3	120 m3	1 m3	modernisation des réseaux de collecte (AELB)	TVA	120 m3	1 m3
2019	31,00 €	1,33 €	20,00 €	1,15280 €	51,00 €	2,483 €	348,94 €	2,91 €	0,15 €/m3	10,00%	403,63 €	3,36 €
2020	31,00 €	1,33 €	20,08 €	1,15730 €	51,08 €	2,487 €	349,56 €	2,91 €	0,15 €/m3	10,00%	404,31 €	3,37 €
2021	31,00 €	1,39 €	20,00 €	1,03640 €	51,00 €	2,426 €	342,17 €	2,85 €	0,15 €/m3	10,00%	396,18 €	3,30 €
2022	31,00 €	1,39 €	20,00 €	0,97992 €	51,00 €	2,370 €	335,39 €	2,79 €	0,16 €/m3	10,00%	390,05 €	3,25 €
2023	31,00 €	1,34 €	21,71 €	1,06350 €	52,71 €	2,404 €	341,13 €	2,84 €	0,16 €/m3	10,00%	396,36 €	3,30 €
2024	31,00 €	1,34 €	22,41 €	1,09807 €	53,41 €	2,438 €	345,98 €	2,88 €	0,16 €/m3	10,00%	401,70 €	3,35 €
2025	31,00 €	1,34 €	22,82 €	1,11827 €	53,82 €	2,458 €	348,81 €	2,91 €	0,084 €/m3	10,00%	394,78 €	3,29 €
2026	31,00 €	1,34 €	22,42 €	1,09858 €	53,42 €	2,43858 €	346,05 €	2,88 €	0,10 €/m3	10,00%	393,85 €	3,28 €

(délibération 2025/1112/05)

Le syndicat fixe chaque année la part syndicale du tarif de l'assainissement collectif applicable sur l'ensemble de son territoire.

Il est proposé au conseil syndical, de fixer les tarifs de la part syndicale de l'assainissement 2026 tels que ci-dessous :

2026	Part syndicale	Part Exploitation	TOTAL HT prix usager	TOTAL HT 120 m ³	TOTAL HT 1 m ³
Part Fixe	31,00 €	22,42 €	53,42 €	346,01 €	2,88 €
Part Variable/m ³	1,34 €	1,09858 €	2,43858 €/m ³		

Cas particulier de la commune d'Aubiat :

Ces tarifs s'appliquent aux abonnés au service assainissement collectif des communes membres du syndicat au 1^{er} janvier 2026, à l'exception de la commune d'Aubiat pour laquelle il n'y a pas de contrat de délégation avec Semerap pour l'exploitation de son assainissement collectif.

Cette commune était en régie directe, et le syndicat continue ce mode d'exploitation, au vu des installations existantes.

Dans le cadre d'une exploitation en régie directe par le syndicat, et dans un souci d'équité et égalité de traitement entre tous les abonnés du syndicat, il est proposé au conseil syndical d'opter pour un tarif identique pour l'abonné d'Aubiat que pour les autres abonnés du syndicat.

Ainsi, le tarif 2026 de l'assainissement collectif pour la commune d'Aubiat se décompose comme suit :

2026	Part syndicale	TOTAL HT prix usager	TOTAL HT 120 m ³	TOTAL HT 1 m ³
Part Fixe	53,42 €	53,42 €	346,01 €	2,88 €
Part Variable/m ³	2,43858 €	2,43858 €/m ³		

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité de fixer les tarifs de l'assainissement collectif 2026 tels que ci-dessus :

- 1/ pour toutes les communes membres du syndicat, hormis Aubiat
- 2/ pour la commune d'Aubiat

Stéphane HOUSIER, maire et délégué de la commune d'Artonne, demande si le contrat de délégation de service public de la commune de Sardon avec Semerap a été intégré dans le contrat de DSP du syndicat. Il lui est répondu que non, les deux contrats sont distincts.

Il s'interroge sur le tarif de l'assainissement de Sardon. Il est confirmé que la part syndicale du tarif est la même que pour l'ensemble du territoire du syndicat. La part de l'exploitant Semerap, elle, est établie dans le contrat de DSP avec Semerap.

● Programme de travaux 2026 : approbation du projet de mise en séparatif et suppression de déversoir d'orage Rue de La Limagne et Rue de La Garenne (Pontmort) à Chambaron/Morge – Demande de subvention

(délibération 2025/1112/06)

Le projet de travaux suivants est présenté au conseil syndical.

Il s'agit de mettre en séparatif les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales.

Il concerne le réseau unitaire existant rue de La Limagne et rue de La Garenne à Chambaron/Morge en béton de diamètre 300 mm d'une longueur de 450 m.

L'objectif est la mise en séparatif des réseaux EU et EP sur les rues, avec la pose d'une canalisation de diamètre 200 mm en PVC pour l'EU sur 440 m. Le déversoir d'orage rue de La Limagne sera supprimé.

Le montant total HT estimé du projet s'élève à :

Mise en séparatif Rue de la Garenne et Rue de La Limagne à Chambaron sur Morge-Suppression du déversoir d'orage.	Montant HT en €
Travaux	340 000,00
MOE	24 000,00
Divers (topo, diag amiante,...)	3 500,00
Contrôles	5 000,00
TOTAL OPERATION	372 500,00

Ces travaux feront l'objet d'une demande d'aide financière à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et au Conseil Départemental, selon cet estimatif.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

- ✓ d'approuver le projet des travaux tel que présenté en séance
- ✓ d'autoriser Monsieur le Président à déposer les dossiers de demande de subventions correspondants auprès du Conseil Départemental et de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, à lancer la consultation des entreprises, et à signer tous les documents nécessaires

● Programme de travaux 2026: approbation du projet de suppression de la station d'épuration du bourg d'Aubiat et raccordement du réseau à la station d'épuration des Martres/Morge - Demande de subvention

(délibération 2025/1112/07)

Le projet de travaux suivants est présenté au conseil syndical.

Il s'agit de réaliser la suppression de la station d'épuration du bourg d'Aubiat, devenue obsolète et insuffisante, et de créer un nouveau réseau d'assainissement reliant le bourg d'Aubiat à la station d'épuration des Martres/Morge.

Ce nouveau réseau sera en partie gravitaire, et en partie en refoulement, avec création d'un poste de relèvement.

Le montant total HT estimé du projet s'élève à :

Mise en séparatif Rue de la Garenne et Rue de La Limagne à Chambaron sur Morge-Suppression du déversoir d'orage.	Montant HT en €
Travaux	380 000,00
MOE	27 000,00
Divers (topo, diag amiante,...)	6 500,00
Contrôles	5 000,00
TOTAL OPERATION	418 500,00

Ces travaux feront l'objet d'une demande d'aide financière à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et au Conseil Départemental, selon cet estimatif.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

- ✓ d'approuver le projet des travaux tel que présenté en séance
- ✓ d'autoriser Monsieur le Président à déposer les dossiers de demande de subventions correspondants auprès du Conseil Départemental et de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, à lancer la consultation des entreprises, et à signer tous les documents nécessaires

● Programme de travaux 2026 : approbation du projet de mise en séparatif et suppression de déversoir d'orage Rue de La Liberté et Rue de l'Allée, à DAVAYAT (Le Mas) – Demande de subvention

(délibération 2025/1112/08)

Le projet de travaux suivants est présenté au conseil syndical.

Il s'agit de mettre en séparatif les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales.

Il concerne le réseau unitaire existant rue de La Liberté sur une longueur de 223 ml, et le réseau unitaire existant rue de l'Allée sur une longueur de 146 ml.

Le déversoir d'orage rue de l'Allée sera supprimé.

Le montant total HT estimé du projet s'élève à :

Mise en séparatif Rue de la Liberté et Rue de l'Allée à Davayat- Suppression du déversoir d'orage.	Montant HT en €
Travaux	165 000,00
Contrôles	5 000,00
TOTAL OPERATION	170 000,00

Ces travaux feront l'objet d'une demande d'aide financière à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et au Conseil Départemental, selon cet estimatif.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

- ✓ d'approuver le projet des travaux tel que présenté en séance
- ✓ d'autoriser Monsieur le Président à déposer les dossiers de demande de subventions correspondants auprès du Conseil Départemental et de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, à lancer la consultation des entreprises, et à signer tous les documents nécessaires

● Point sur les travaux et suivi des ouvrages

Présenté en séance par Gaël FAYE, technicien du syndicat.

❖ Travaux terminés : Mise en séparatif Rue du Four à Davayat

Présentation des profils en long et plans des réseaux

MOE interne du syndicat.

90 ml de réseau avec la partie eaux pluviales en coordination avec la commune de Davayat.

Travaux par entreprise SADE.

Marché assainissement collectif : 30 173,57 € HT (+683 € HT avenant)

Marché eaux pluviales : 8 078,36 € HT

Début des travaux le 9 septembre 2025.

Contrôles par SOL SOLUTION réalisés le 3 octobre 2025.

Travaux non subventionnés.

❖ Travaux terminés : Mise en séparatif Rue des Lilas et rue de Bellevue à Pontmort (Chambaron/Morge)

Présentation des profils en long et plans des réseaux.

375 ml de réseau avec la partie eaux pluviales en coordination avec la communauté d'agglomération RLV.

Montant du marché des travaux assainissement : 228 015,52 € HT

Marché eaux pluviales : 27 038,13 €

Travaux par entreprise EUROVIA.

MOE par le Cabinet Merlin.

Travaux d'assainissement subventionnables à 30% par l'Agence de l'Eau et 15% par le Conseil Départemental.

Début des travaux le 29 septembre 2025.

Réfection de voirie faite du 8 au 10 décembre 2025.

❖ Station d'épuration des Martres/Morge

- Intervention Eiffage pour amélioration de la filière recirculation des boues

Renouvellement et redimensionnement de deux pompes « Grundfos » sur trois des pompes en place. Avec changement des variateurs et mise en jour de la supervision
Travaux réalisés du 29 Septembre au 02 Octobre pour un montant de 19 340 € HT

- Intervention SIAMC avec SEMERAP : le 18 Novembre 2025.
Test et nettoyage des électrovannes de by pass en entrée de STEP
- Intervention Eiffage le 06 Novembre 2025 pour un montant de 566 € HT Création d'une trappe de visite sur la passerelle du poste d'entrée pour faciliter l'hydrocurage de l'ouvrage
- Intervention SIAMC le 05 Décembre 2025 pour un montant de 236 € HT
Pose d'une grille pour sécurisation accès du regard en tête de station et accès calibrage de la sonde de niveau

❖ Station d'épuration de Sardon

- Intervention SIAMC le 08 Octobre 2025 en interne
Mise en place coude à 90° sortie du canal de sortie et support sonde de mesure
- Intervention HEXADUS le 06 Novembre 2025 pour un montant 5525 € HT
Mise en place sonde de mesure sur trop plein et SOFREL S4W.

❖ STEP lagune de Parret à Saint Myon

Intervention entreprise Fraisse paysage: arrachage des anciennes haies et clôtures. Pose des nouvelles clôtures et haies champêtres.

Travaux terminés le 27 Novembre 2025 pour un montant de 16 500 € HT.

❖ Travaux en cours : Chemin des Grosliers à YSSAC LA TOURETTE

Renouvellement du réseau d'assainissement pour redimensionnement sur 100 ml.

Entreprise retenue : SOGEA pour un montant global de 23 499,94 € HT

Début des travaux le Mardi 18 Novembre 2025

Travaux assainissement terminés, en attente de réfection de voirie.

❖ Travaux en cours : Rue des Gravilles à YSSAC LA TOURETTE

Création d'une extension de réseau d'assainissement avec pose d'un poste de relevage avec 177 ml de refoulement. Pose de 162 ml de réseau gravitaire, 5 regards de visite et 5 tabourets de branchement.

Entreprise retenue: SOGEA pour un montant global de 98 616,45 € HT

Début des travaux le 7 Décembre 2025

● **Approbation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)**

(délibération 2025/1112/09)

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'accompagnement du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-dôme,

Vu l'avis favorable Comité social territorial réuni en F3SCT le cas échéant en date du 4 novembre 2025 ;

M. le Président rappelle à l'assemblée que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

(Le cas échéant) Ce travail a été réalisé en étroite collaboration avec les services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour à minima une fois tous les 2 ans, en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

- ✓ de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération
- ✓ d'approuver l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique

● Participation financière de la collectivité à la mutuelle Santé des agents

(délibération 2025/1112/10)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la mutualité

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif du Comité social territorial du 09/12/2025 ;

Considérant que le Code général de la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 définissent les modalités de la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. ;

Considérant qu'à compter du 01 janvier 2026, la participation mensuelle de la collectivité au financement, pour chaque agent, de la garantie « Santé » ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros ;

Considérant que cette participation est subordonnée au choix par la collectivité d'un des deux dispositifs comprenant les contrats et règlements labellisés ou une convention de participation, et que ces deux dispositifs sont non cumulables ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante de fixer la participation mensuelle pour le volet santé de la protection sociale complémentaire, selon les modalités suivantes :

- participer au financement du risque « Santé » au titre de contrats et règlements labellisés, auxquels les agents choisissent de souscrire de manière individuelle et facultative, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par leur assurance attestant de la labellisation dudit contrat.
- accorder à compter du 1^{er} janvier 2026 la participation financière de la collectivité pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé qui auront souscrit un contrat selon le dispositif retenu à l'article 1.
- fixer le montant brut mensuel de cette participation à **20 €** mensuels (15 euros mensuels minimum), par agent

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

- d'instaurer la participation de la collectivité au risque « Santé » de la protection sociale complémentaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice 2026 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

● Avenant n°5 au contrat de Délégation de Service Public avec SEMERAP : refus

Monsieur le Président expose l'objet de l'avenant n°5 proposé par la direction de Semerap.

(délibération 2025/1112/11)

La collectivité a confié à la SEMERAP l'exploitation de son service d'assainissement collectif dans le cadre d'un traité d'affermage, par délibération en date du 20 décembre 2018, avec prise d'effet du contrat au 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 18 ans, l'échéance étant fixée au 31 décembre 2036. Ce contrat prévoit le reversement au syndicat des montants **facturés aux usagers**.

La direction de SEMERAP propose l'avenant n°5 au contrat en cours.

Cet avenant vient modifier les conditions de reversements trimestriels effectués par SEMERAP, de la part « collectivité », en permettant la déduction des factures non recouvrées (à l'issue de la procédure de recouvrement), dans la limite de 1% des sommes facturées au titre de l'année N-6.

Considérant que le recouvrement est l'affaire des services de Semerap,

Considérant le fait que le principe de reversement sur « le facturé » a été négocié en 2018 et acté dans le contrat initial, en commun accord avec les élus du syndicat et la direction de Semerap.

Considérant que l'apurement des comptes n'est pas pénalisé : les créances non recouvrées en N-6 feront l'objet d'admission en non-valeurs sur délibération du conseil syndical ;

Monsieur le Président explique qu'il n'y a pas lieu de modifier le contrat de DSP.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité*, le conseil syndical décide :

- ✓ de refuser les termes de l'avenant n°5 au contrat de délégation de Service public avec Semerap, tel que présenté en séance.

** M Laurent COLLARDEAU ne prend pas part au vote*

A l'issue du vote, Stéphane HOUSIER rappelle aussi les engagements en interne du conseil syndical suite à l'échec de la négociation du contrat en 2024 : il avait été donné comme ligne directrice de ne pas accepter dorénavant d'avenant au contrat tant que les modifications souhaitées par le syndicat ne soient prises en compte au préalable par la direction de Semerap.

Monsieur le Président confirme le maintien de cette ligne directrice.

● Admission en non-valeurs de créances SEMERAP prescrites de l'année 2018 - Aubiat

(délibération 2025/1112/12)

Dans le cadre de la convention de facturation pour la commune d'Aubiat, la SEMERAP est chargée de facturer aux abonnés l'assainissement correspondant à leur consommation d'eau.

Certaines de ces factures restent impayées malgré la procédure de recouvrement mise en place par SEMERAP. Il s'agit des créances prescrites.

Afin d'apurer les comptes de ces créances considérées impossible à recouvrer, il convient de les admettre en non-valeur.

Considérant :

- La liste des créances de l'année 2018 n'ayant pu être recouvrées, fournie par Semerap, dont la totalité s'élève à 693,14 € TTC, relatives à la commune d'Aubiat
- La demande de Semerap de leur admission en non-valeur afin d'apurer ses comptes, par courrier du 17 novembre 2025

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

- D'approuver l'admission en non-valeur des recettes de SEMERAP considérées comme impossible à recouvrer, relatives à l'année 2018, pour un montant total de 693,14 € TTC, relatives à la commune d'Aubiat
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents nécessaires aux présentes admissions en non-valeur.

** M. Laurent COLLARDEAU, délégué de la commune de Teilhède, ne prend pas part au vote*

● Point sur Semerap

Monsieur le Président explique que le Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) pour l'année 2024, établi par Semerap sur le contrat de DSP, affiche un déficit de 156 032 €.

Il a été transmis le 19 novembre 2025, avec la certification du commissaire aux comptes.

Ce CARE appelle plusieurs remarques de la part du syndicat, notamment des modifications à apporter en faveur d'un meilleur résultat. Ces remarques ont été exprimées en temps et en heure auprès des services de SEMERAP, mais n'ont pas été prises en compte dans le CARE.

En effet, le Président estime qu'il manquerait des recettes à hauteur de 70 000 / 100 000 €, dans le CARE, l'argument de Semerap étant que ces recettes (branchements neufs, dépotage des boues) ne figurent pas dans le Compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat de DSP.

Ces points faisaient l'objet des demandes de modifications de la négociation de 2024...

Le CARE du syndicat affiche aussi des dépenses importantes en réparation électromécanique. Le Président rappelle que ces dépenses excessives sont dues à une gestion curative de l'exploitation, sans aucun plan de maintenance des équipements, plan de maintenance qu'il réclame depuis le début de son mandat de Président du syndicat.

Il est rappelé aussi que le CARE est le résultat économique d'un contrat de DSP, et que tout contrat de DSP est géré aux risques et périls de l'exploitant.

De plus, un contrat de DSP ne s'évalue pas sur le résultat de 1 ou 2 années mais bien sur toute la durée du contrat (les résultats des premières années du contrat étaient largement excédentaires).

Le Président annonce attendre des données promises par le directeur financier, sur les dépenses d'électromécanique.

Daniel LABBE, vice-président et délégué de la commune de Chambaron/Morge exprime son inquiétude pour les résultats à venir du CARE 2025, au vu de la gestion de l'exploitation inchangée cette année encore. Il admet que les contrats déficitaires doivent être remis à plat mais déplore que les négociations engagées par le syndicat à 2 reprises au cours du mandat avec Semerap n'aient pas pu aboutir. Quant à la valeur du CARE 2024, il émet des doutes sur les chiffres présentés.

● **Décision modificative n°1 du BP 2025**

(délibération 2025/1112/13)

Afin de rembourser le SMEA de Basse Limagne pour son investissement dans le logiciel du service SPANC, dans le cadre de la mise à disposition de l'agent SPANC et des moyens nécessaires au fonctionnement du service, il convient de prendre une Décision Modificative afin de virer les crédits au compte alloué à cette dépense.

Ce virement de crédit concerne la section Exploitation du budget 2025.

Monsieur le Président propose la DM n°1 ci-dessous :

DESIGNATION	DEPENSES	
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
Chap 11 Charges à caractère général		
61523 Entretien, réparation réseaux		4 000 €
Chap 67 Charges exceptionnelles		
6742 subventions exceptionnelles d'équipement	4 000 €	
TOTAL général DM	4 000 €	4 000 €
TOTAL général	2 594 652,58 €	
Section Fonctionnement avant DM		
TOTAL général	2 594 652,58 €	
Section Fonctionnement après DM		

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

- d'approuver la Décision Modificative n°1 au BP 2025 telle que ci-dessus

● **Autorisation de paiement des investissements avant le vote du BP 2026**

(délibération 2025/1112/14)

Conformément à l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible, sur autorisation de l'assemblée délibérante, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite **du quart** des crédits ouverts pour l'exercice précédent (non compris le remboursement en capital de la dette).

L'alinéa 4 de l'article 1612-1 stipule que « l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits ».

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

- ✓ d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget sur l'exercice 2026 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif 2025, dans l'attente du vote du budget primitif 2026 du syndicat.
- ✓ de détailler ces dépenses comme suit :

Chapitre	Intitulé	Montant BP 2025	Montant du quart
C 20	Immobilisations incorporelles	106 000 €	26 500 €
dont 2031	Frais d'études	100 000 €	25 000 €
C 21	Immobilisations corporelles	631 659,27 €	157 914,82 €
dont 215321	Réseaux d'assainissement	300 000 €	75 000 €
dont 215621	Matériel spécifique d'exploitation	227 659,27 €	56 914,82 e
C 23	Immobilisations en cours	782 100 €	195 525 €
dont 2313	Constructions	150 000 €	37 500 €
dont 23151	Immo corporelles en cours – instal, matériel, outil	612 100 €	153 025 €
C 020	Dépenses imprévues	50 000 €	12 500 €
020	Dépenses imprévues	50 000 €	12 500 €

QUESTIONS DIVERSES

★ Date prochains conseils : en deuxième quinzaine de février 2026 pour le DOB, et avant les élections municipales pour le vote du BP 2026. Les dates exactes seront communiquées dès que possible.

Fin de séance à 19h40

Compte-rendu adopté lors de la réunion du conseil syndical du 23 février 2026

VOTE :
POUR : 25
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

A Gimeaux le 23 février 2026,

Le Président du Syndicat Intercommunal
d'Assainissement de Morge et Chambaron
Jean-Michel GALTIER

Le secrétaire de séance,
Stéphane HOUSIER

